

Avis de motion (2022-02-035)

Monsieur conseiller Guy Thériault donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);
- de mettre à jour les dispositions concernant l'implantation des bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday afin de favoriser la protection des lacs;
- de remplacer la définition du terme « Rive ».

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*

Copie certifiée conforme

Thérèse N. Lemay

Résolution adoptant le premier projet de règlement d'amendement au règlement de zonage et fixant la date de l'assemblée de consultation

Résolution n° : 2022-02-036

SUR PROPOSITION DE Michel Lequin, conseiller, appuyée par Denis Perreault, conseiller.

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet du règlement de zonage n° 311.

Le présent projet de règlement n° 311 aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);
- de mettre à jour les dispositions concernant l'implantation des bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday afin de favoriser la protection des lacs;
- de remplacer la définition du terme « Rive ».

Une **consultation écrite** sera tenue du 15 février 2022 au 3 mars 2022 . Lors de cette consultation, un avis public expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et permettra des commentaires de personnes et organismes qui désirent s'exprimer par écrit.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 15 FÉVRIER 2022.


Directrice générale

Projet de règlement
(Zonage)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS

RÈGLEMENT N° 311

amendant le règlement de zonage n° 208
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, par télé conférence (covid-19), ce 7 février 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, France Darveau, Laurent Garneau, Michel Lequin, Guy Thériault, Denis Perreault.

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilles Gosselin .

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire ajuster l'implantation des bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday afin de favoriser la protection du lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster la définition du terme « rive » avec les dispositions du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement

(Zonage)

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.5.2 intitulé « Piscine creusée » est créé. Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« 5.4.5.2 PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine ni à moins de 1 m de tout structure ou équipement fixe. La clôture ne doit pas être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm de diamètre. Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Elle doit également être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Projet de règlement

(Zonage)

Il est autorisé d'installer un plongeoir sur une piscine conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture. »

Article 3

L'article 5.4.5.3 intitulé « Piscine hors terre » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.3 PISCINE HORS TERRE

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant les caractéristiques suivantes :

- 1- Hauteur minimale de 1,2 m;
- 2- Les espacements ou les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 3- Doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4- Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou

Projet de règlement **(Zonage)**

dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Toute piscine hors terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. »

Article 4

L'article 5.4.5.4 intitulé « Système de filtration » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.4 SYSTÈME DE FILTRATION

Le système de filtration de la piscine doit être situé à plus de 1 m de la piscine, sauf s'il est situé sous le patio, la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine. »

Article 5

L'article 5.4.5.5 intitulé « Spa » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.5 SPA

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa fermé, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant sans présence d'un adulte. »

Article 6

L'article 9.24 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 9.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ADJACENTS AUX LACS NICOLET, ROND, AU CANARD, COULOMBE ET SUNDAY

Projet de règlement

(Zonage)

Nonobstant les autres dispositions au règlement de zonage, pour l'ensemble des terrains adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'implantation d'une piscine est interdite dans la cour arrière;
- L'implantation d'un garage est interdite dans la cour arrière;
- L'implantation d'une remise est autorisée lorsque la fondation est sur pieux ou sur blocs de béton. Une fondation coulée en béton est interdite. »

Article 7

Le chapitre 10 intitulé « Terminologie » est modifié par :

- L'ajout des définitions suivantes :

« PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine qui est enfouie en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide dont la hauteur est d'au moins 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol et qui est installée de manière permanente sur la surface du sol.
»

- Le remplacement de la définition suivante :

« RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 m** :

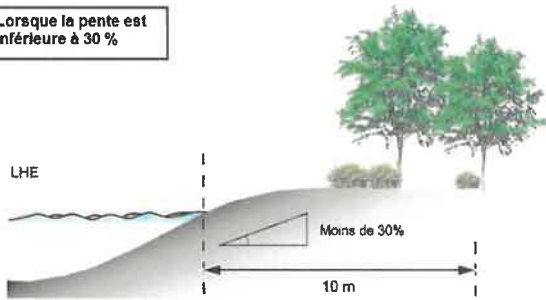
- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de **15 m** :

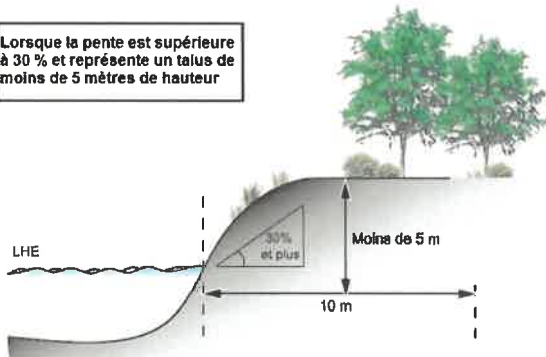
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Croquis d'une rive

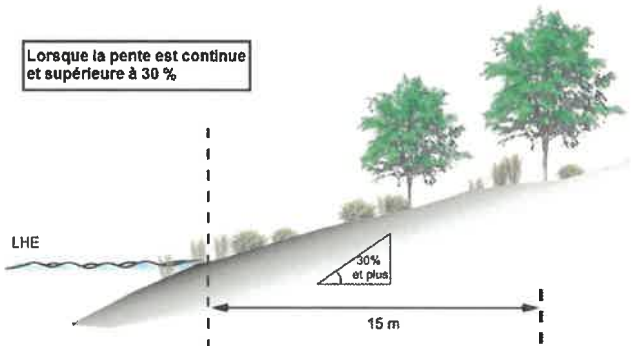
Lorsque la pente est inférieure à 30 %



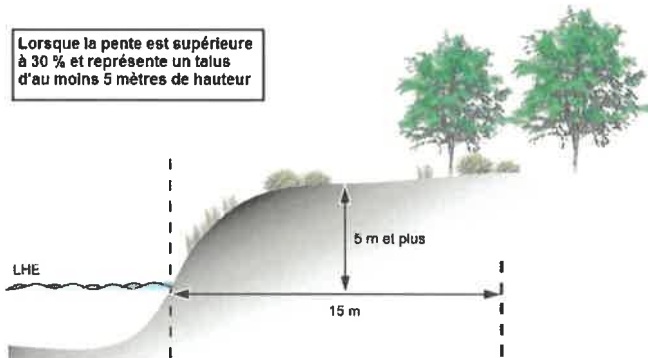
Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %



Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



»

Projet de règlement **(Zonage)**

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Directrice générale